



L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES EN GUADELOUPE - CHARTE -

Préambule

Une aide technique est : « Tout produit (y compris tout dispositif, équipement, instrument, technologie et logiciel) fabriqué spécialement ou existant sur le marché, destiné à prévenir, à compenser, à contrôler, à soulager ou à neutraliser les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de la participation de la vie en société » Définition Norme NF EN ISO 9999:2007

A l'initiative de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les fournisseurs d'aides techniques, l'Association Guadeloupéenne de Soutien aux Personnes Handicapées, le plateau de Médecine Physique et de Réadaptation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre et le centre de rééducation Maurice Selbonne ont souhaité coordonner leurs interventions respectives afin de faciliter l'accès aux aides techniques, dans les meilleures conditions, aux personnes en situation de handicap, quelque soit leur âge. Cette charte est l'expression de leur engagement

Article 1

Les signataires de la présente charte s'engagent à :

- Respecter les choix individuels
- Assurer le droit de chacun en toute équité
- Favoriser la constitution d'un réseau entre les signataires de la présente charte
- Renforcer l'exigence de qualité en veillant à ce que les prestations fassent l'objet d'évaluation et d'actions susceptibles de contribuer à l'amélioration du dispositif
- Tendre vers une accessibilité généralisée
- Simplifier les démarches des usagers

Article 2 :

La MDPH s'engage à :

- Etre à l'écoute de l'utilisateur qui est placé au centre du dispositif
- Traiter les demandes des usagers conformément à la loi
- Proposer à l'utilisateur un Plan Personnalisé de Compensation adapté à son projet de vie
- Laisser libre choix des fournisseurs
- Informer l'utilisateur sur les possibilités de financements complémentaires pouvant intervenir dans le cadre de son projet de vie et sur les propositions de l'Equipe Pluridisciplinaire
- Lorsque l'évaluation des besoins en aide technique est effectuée en interne, à respecter les engagements cités article 3 pour les préconisateurs

Article 3 :

Les préconisateurs s'engagent :

- envers la Personne Handicapée à :
 - Evaluer avec elle et son entourage, ses besoins
 - Etablir avec elle son projet de compensation global
 - Définir avec elle les aides techniques impliquées dans ce projet
 - Laisser libre choix des fournisseurs
- Envers le fournisseur à :
 - Produire une information accessible, précise et complète des aides techniques choisies en mentionnant explicitement les options et réglages nécessaires

Article 4 :

Les fournisseurs d'aides techniques s'engagent à :

2.1- Produire les informations orales et/ou écrites, nécessaires et utiles, à la personne et/ou à ses aidants pour le choix et l'utilisation de l'aide technique :

- conseils, démonstration ou schéma explicatif, spécifications techniques notice et conditions d'utilisation en français
- période d'essai possible et temps de disponibilité pour acquérir l'aide technique

2.2 - Etablir un devis selon le modèle fourni en annexe et qui prend en compte :

- la prescription du médecin dès qu'il y a un remboursement LPPR possible pour l'aide technique
- les préconisations des paramédicaux spécialisés (ergothérapeutes, orthoptistes...) de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ou de l'équipe de réadaptation
- les choix personnels exprimés par la personne handicapée

2.3- Garantir le suivi d'entretien et de dépannage du matériel ; le lieu de réalisation (domicile ou magasin), ainsi que les délais d'intervention.

Les modalités du service après vente sont également détaillées et précisées à la personne, en particulier en ce qui concerne le délai d'intervention et le type de matériel mis à disposition en cas d'enlèvement de l'aide technique défectueuse.

2.4- Assurer la livraison et ses prestations associées dans les délais précisés dans le devis, sauf cas de force majeure.

Le bien objet de la livraison doit être conforme au bien acheté en fonction des caractéristiques choisies. Il s'agit de l'obligation de délivrance conforme. Le lieu de livraison est au gré des parties. Mais tout matériel nécessitant un réglage et/ou une installation doit être livré sur le lieu de vie de la personne.

La livraison sera attestée par un document signé par les deux parties.